

Règlement de la Commission Disciplinaire et de Protêts (CDP)



(Version de juillet 2010)

Afin de faciliter la rédaction de ce règlement, il est expressément précisé que les termes « Président », « suppléant », « joueur », « entraîneur », etc., s'entendent au masculin comme au féminin.

Préambule : Langue de la CDP / dispositions financières de traduction

Conformément aux statuts de l'AVSBA, Article 6, la langue usuelle de la CDP est le français, mais chacun peut s'exprimer en français ou en allemand. Si à la demande d'un club, d'une personne dénoncée ou dénonciatrice, (au sens des articles ci-après) une traduction doit être effectuée, les frais de traduction seront à la charge du club demandeur, de la personne dénoncée ou dénonciatrice à raison de Frs 80.- (huitante) par page y compris les rapports et les pièces versées au dossier (rapports complémentaires, déterminations, etc.) Ces dispositions financières ne sont pas applicables dans les cas suivants :

- acceptation d'un protêt déposé par un club avec gain de cause et décision de match à rejouer ;
- absence de décision, contre une personne dénoncée, par manque de preuves ou autres faits déterminants ayant entraîné un non lieu ;
- demande d'une personne dénonciatrice des faits ayant entraîné une sanction contre un club ou une personne dénoncée.

Chapitre I – COMPOSITION & COMMUNICATION

A. Composition

Article 1 La Commission Disciplinaire et de Protêts (CDP) est composée d'un Président et de deux membres au moins, élus par l'Assemblée Générale de l'AVSBA et choisis parmi des clubs différents. Le Président de la CDP est habilité à nommer deux suppléants, si nécessaire.

B. Communication

Article 2. La CDP reçoit valablement toute correspondance à l'adresse du Président de la CDP et une copie sera envoyée au secrétariat de l'AVSBA.

Chapitre II – COMMISSION DISCIPLINAIRE

A. Compétences

Article 3 La Commission est seule compétente pour prendre toute décision en matière disciplinaire en étant habilitée à prononcer les sanctions suivantes qui peuvent être cumulées :

- a. un avertissement ou un blâme ;
- b. une suspension, dans toutes les rencontres organisées dans le cadre de l'association cantonale (AVSBA) ;
- c. une amende jusqu'à Frs 200.- (deux cents) au maximum ;
- d. de proposer à l'instance supérieure (au juge unique, en référence à l'art. 52 du Règlement juridique de Swiss Basketball) :
 - une suspension de toute activité au sein de Swiss Basketball, limitée dans le temps par la sanction prise ;
 - une interdiction de pénétrer dans une salle ou sur un terrain de jeu, dans toutes les compétitions régies par Swiss Basketball, limitée dans le temps par la sanction prise.

En cas d'application de l'article 3.d, la CDP, transmettra systématiquement et immédiatement toute sanction prononcée :

- concernant un joueur ou un entraîneur évoluant ou susceptible d'évoluer dans une ligue nationale, au secrétariat de la LNBA et de la CLNF :
Numéro de fax : 032 722 16 67 ou par courriel : info@lnba.ch.
- concernant un joueur ou un entraîneur évoluant ou susceptible d'évoluer dans un championnat jeunesse national, au secrétariat général de Swiss Basketball :
Numéro de fax : 026 469 06 10 ou par courriel : info@swissbasketball.ch.

Article 4 Le Président de la CDP est habilité à prononcer seul un blâme, un avertissement, une amende ou une sanction ne dépassant pas un match de suspension. Le président peut également, selon la gravité des faits relatés ou en cas de récidive, suspendre la personne incriminée de toutes activités jusqu'à la communication de la décision de la CDP ou de Swiss Basketball.

B. Saisie et rapports

Article 5 La Commission est saisie par les seuls rapports des arbitres, des membres du Comité Cantonal de l'AVsBA, des entraîneurs et des officiels de table établis à l'encontre de clubs, d'équipes, de joueurs, d'entraîneurs, d'arbitres ou d'officiels à l'occasion de faits ou d'incidents se produisant selon les dispositions prévues à l'article 47.1 du Règlement Officiel de Basketball (FIBA). Tout autre fait ou incident se déroulant hors des limites mentionnées à l'article 47.1, impliquant des personnes hors statut de la rencontre concernée telles que définies à l'article 4.2.1 du règlement de jeu FIBA sont du ressort de la CDP conformément aux statuts et règlements en vigueur ou le cas échéant de décisions judiciaires.

A la réception d'un rapport, d'une dénonciation ou d'une demande, le président de la CDP peut, sauf en cas d'application de l'article 4, décider de se saisir ou non de l'affaire après avoir consulté, par voie de circulation, la majorité des membres de la CDP ; en cas de non saisie il doit, dans un délai de 5 jours, informer la décision à (aux) l'intéressé(s) et le secrétariat de l'AVsBA.

Article 6

Le(s) rapport(s) d'arbitre(s) doit (doivent) être envoyé(s) au Président de la CDP, dans les 48 heures sous peine d'irrecevabilité.

Article 7 La personne à l'encontre de qui un rapport d'arbitre a été établi (durant une rencontre) est automatiquement suspendue pour le match suivant dans la catégorie (championnat et coupe) où il a fait l'objet du rapport. Le non respect de cette suspension entraîne pour son équipe la perte de la rencontre par forfait.

Dans les cas de rapports autres que ceux des arbitres ou hors rencontre, si une suspension est prononcée par la CDP, celle-ci deviendra effective dès la réception du prononcé de décision envoyé par la CDP.

Article 8 Les rapports des membres du Comité Cantonal de l'AVsBA, des entraîneurs, et des officiels de table doivent être adressés au Président de la CDP, avec copie au secrétariat de l'AVsBA, dans les 48 heures dès la connaissance des faits, sous peine d'irrecevabilité.

C. Réunions

Article 9 En possession du dossier, le Président de la CDP sera libre de convoquer la Commission ou de consulter ses membres par voie de circulation. Pour se déterminer, le Président bénéficie d'un large pouvoir d'appréciation.

Dans les cas d'application de l'article 4 du présent règlement, la CDP n'est pas consultée ou convoquée.

Article 10 Si le Président décide de convoquer la CDP, il le fera sans délai, après avoir consulté les autres membres et déterminé avec eux les actes d'instruction (demandes de détermination de ou des personnes concernées, ouverture d'enquête, convocation des parties en cause, des témoins, etc.).

Un délai de dix jours au moins doit séparer la date de la séance de celle des demandes de détermination, d'ouverture d'enquête ou de l'expédition de la convocation.

D. Sanctions

Article 11 Une sanction disciplinaire peut être infligée notamment dans les cas suivants :

- a) pour contraventions physiques telles que brutalités, voies de fait, tentatives de fraude sur sa propre identité ou sur l'identité d'autres personnes, troubles avant, pendant et après une rencontre ;
- b) pour contravention à l'éthique sportive telles que grossièretés, offenses, insultes, tentatives de fraude sur sa propre identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- c) pour atteinte ou tentative d'atteinte à l'honneur d'un licencié ou d'un club de Swiss Basketball ;
- d) pour manque de sécurité à l'occasion d'un match.

Pour les points b) et c) ci-dessus, sont concernés les propos tenus sur internet (réseaux sociaux, messageries électroniques, messageries instantanées, blogs, micro-blogging, etc.) et tous les autres moyens de communication (téléphones mobiles, sms, mms, vidéos, presse, etc.).

Article 12 L'avertissement, le blâme ou l'amende sanctionnent une attitude incorrecte dans les cas de peu de gravité.

Article 13 Le paiement des frais et de l'amende sont garantis par le club dont le membre est sanctionné.

Article 14 La suspension peut frapper, pour une durée déterminée, le joueur, l'officiel de table ou toute personne incriminée et porteuse d'une licence Swiss Basketball.

La personne sanctionnée ne peut pas exercer l'activité, au sein de l'AVSBA, pour laquelle elle est suspendue sous peine pour son équipe de perdre la rencontre par forfait.

Sauf décision contraire, la suspension de toute activité s'étend à tout ce qui est mentionné à l'article 3d du présent règlement.

Chapitre III - PROCEDURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

A. Information

Article 15 En cas d'ouverture d'enquête ou de demande de détermination et sur demande de la CDP, la partie sujette à sanction disciplinaire, son club, et l'auteur du rapport seront immédiatement informés par le Président de la CDP.

B. Détermination

Article 16 Un délai de dix jours est imparti aux intéressés pour se déterminer par écrit.

C. Forme

Article 17 La procédure est en principe écrite. La CDP est cependant habilitée à ordonner toute mesure probatoire qu'elle estimerait utile, selon les modalités déterminées par son Président.

D. Pouvoir d'appréciation

Article 18 La CDP apprécie librement les preuves et les faits recueillis.

E. Défaut de présence

Article 19 En cas d'absence de l'une ou l'autre des parties convoquées, la CDP peut examiner le cas prévu à l'ordre du jour ou décider d'une nouvelle convocation.

F. Décisions

Article 20 La Commission doit être composée d'au moins trois membres pour statuer valablement, sous réserve des compétences attribuées réglementairement au Président.

Article 21 Les décisions de la Commission sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est déterminante.

Article 22 Les décisions de la Commission sont rendues par écrit et motivées, dans un délai d'un mois (30 jours) dès la réception du rapport sauf cas de force majeure. Elles mentionnent la composition de la commission et les voies de recours.

Les décisions sont adressées à l'adresse officielle du club concerné par pli recommandé ; puis par pli simple à la personne concernée ; à l'auteur du rapport, à l'homologation des compétitions, au délégué à l'arbitrage et au secrétariat de l'AVsBA par courriel ou tout autre moyen écrit et si nécessaire (voir art. 3.d) aux instances supérieures.

La décision est réputée valablement notifiée à l'adresse officielle du club concerné si l'AVsBA n'a pas connaissance de l'adresse de la personne incriminée.

G. Frais

Article 23 Le membre sanctionné est condamné aux frais, soit au minimum Fr. 100.- (cent) et au maximum Fr. 300.- (trois cents). En cas de non saisie au sens de l'art. 5 (dernier alinéa) lors de rapports faisant suite à des fautes techniques (sans commentaires particuliers) un émoulement unique pour frais de Fr. 50.- (cinquante) sera facturé au club auquel le membre dénoncé appartient.

H. Recours

Article 24 Les décisions de la CDP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de Recours de l'AVsBA dans un délai de 10 jours dès réception de la décision. En cas d'application de l'article 3d, les voies de recours de Swiss Basketball sont applicables.

Un recours entraîne un effet suspensif de la décision attaquée sur le plan des frais, de l'amende et des sanctions, exception faite de l'article 7 concernant la suspension automatique.

Chapitre IV – PROTET

A. Compétence

Article 25 La CDP, dans sa composition élargie au délégué de l'arbitrage et éventuellement à toute autre personne désignée par la CDP, est habilitée à décider dans tous les cas de protêt.

B. Protêt

Article 26 Un protêt (Réclamation – Procédure, au sens du Règlement Officiel de Basketball FIBA en vigueur) peut être introduit contre toute décision d'un arbitre violant les règlements officiels de jeu de la FIBA / Swiss Basketball et les directives de l'AVsBA, pour autant que la décision attaquée ait pu exercer une influence sur le résultat final de la rencontre.

Article 27 En cas de recevabilité et d'admission du protêt, suite aux dispositions prévues à l'article 26, la rencontre est rejouée.

En cas de d'irrecevabilité ou de rejet du protêt, la Commission informe l'AVsBA qui adressera la décision à l'homologateur pour l'enregistrement du résultat du match concerné avec copie aux clubs concernés et la caution prévue à l'article 29 reste acquise à l'AVsBA.

Chapitre V - PROCEDURE EN MATIERE DE PROTET

A. Qualité pour agir

Article 28 Seule l'équipe lésée dans ses intérêts légitimes peut déposer un protêt.

B. Procédure

Article 29 Le capitaine de l'équipe annonce le protêt à l'arbitre, selon les dispositions prévues au Règlement juridique de Swiss Basketball à l'article 29, points 1 à 5.

Au moment de son dépôt, le protêt doit être motivé au dos de la feuille de marque. A la fin de la rencontre, il doit être confirmé en signant la feuille de marque à l'endroit prévu à cet effet ou retiré (par absence de signature).

L'équipe ayant déposé un protêt doit le confirmer dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre en adressant au Président de la CDP de l'AVsBA un mémoire exposant les articles du règlement FIBA / Swiss Basketball ou les dispositions des directives de l'AVsBA en matière de Championnat Cantonal qui auraient été violés, en y joignant le justificatif du versement d'une caution de Fr. 200.- (deux cents). Si dans le délai de 48 heures est compris un jour férié, le délai est prolongé de 24 heures.

La violation d'une de ces formalités entraîne l'irrecevabilité du protêt.

A l'occasion d'un protêt déposé sur le terrain, confirmé sur la feuille de marque et non confirmé selon ce qui est prévu aux alinéas 2 et 3 de cet article, un émolument unique de Fr. 100.- (cent), sera facturé au club ayant engendré l'ouverture d'une procédure.

Article 30 L'arbitre, conformément aux dispositions des directives de l'AVsBA sur l'arbitrage, envoie au Président de la CDP avec copie au secrétariat de l'AVsBA, dans les 48 heures suivant la fin de la rencontre, son rapport accompagné de la feuille de marque.

C. Décision

Article 31 A l'examen du dossier, la CDP dans sa composition élargie au délégué de l'arbitrage et éventuellement à toute autre personne désignée par la CDP, prend sa décision après avoir sollicité, le cas échéant une détermination de l'équipe adverse.

Article 32 La procédure doit être rapide et la décision rendue, en principe, dans les 15 jours dès la réception de la confirmation du protêt et du rapport de l'arbitre.

Article 33 Les articles 17 à 22 du présent règlement sont applicables pour autant que les présentes dispositions n'y dérogent pas expressément.

Article 34 Les décisions en matière de protêt sont susceptibles de recours auprès de la Commission de Recours (CR) de l'AVsBA.

Chapitre VI – DISPOSITIONS FINALES

A. Publication

Article 35 Les décisions de la CDP seront publiées sur le site Internet de l'AVsBA.

B. Modifications :

Préambule : (rajouté)

Chapitre II, lettre A : Article 3d (complété)

Chapitre II, lettre B : Article 5 (complété)

Chapitre II, lettre B : Article 7 (complété)

Chapitre II, lettre D : Article 11 (complété)

Chapitre III, lettre G : Article 23 (modifié)

Chapitre III, lettre H : Article 24 (complété)

Chapitre IV, Article 25 à 27 (renuméroté)

Chapitre V, Article 28 à 35 (renuméroté)

Chapitre V, lettre B : Article 29 (modifié)

Chapitre V, lettre B : Article 30 (complété)

Chapitre V, lettre B : Article 31 (complété)

C. Approbation

Le présent Règlement (y compris toutes les modifications antérieures à la dernière Assemblée Générale) a été approuvé par le vote des clubs en date du 22 juin 2010 et entre en vigueur le 01 juillet 2010.

* * * * *